

## **Rapport du Président**

Séance publique du  
lundi 27 septembre 2021  
N° CD-2021-8-0-4

0<sup>ème</sup> **Commission**  
Election et Installation

**Service instructeur**  
Direction des services de l'Assemblée

**Service consulté**

### **NOUVELLE ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES SERVICES TERRITORIAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS (CASTIS) DU BAS-RHIN**

Résumé : Conformément à l'article L. 1424-92 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Collectivité européenne d'Alsace a conservé deux services d'incendie et de secours distincts, transformés de Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en Service Territorial d'Incendie et de Secours (STIS). Suite à une erreur matérielle, il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection des représentants de la Collectivité au sein du CASTIS du Bas-Rhin.

Le présent rapport a pour objet de proposer l'organisation d'une nouvelle élection des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace au Conseil d'administration des Services territoriaux d'incendie et de secours (CASTIS) du Bas-Rhin et de procéder à cette dernière.

Il est rappelé que le Service territorial d'incendie et de secours est un établissement public administré par un Conseil d'administration composé de représentants de la Collectivité européenne d'Alsace, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie (article L 1424-24 du CGCT).

Le CASTIS du Bas-Rhin compte 25 membres au total, dont 15 représentants de la Collectivité européenne d'Alsace élus en son sein. Le siège du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est compris dans le nombre de sièges attribués à la Collectivité européenne d'Alsace.

En vertu de l'article L 1424-27 du CGCT, le conseil d'administration est présidé de droit par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou, s'il ne souhaite pas exercer personnellement cette fonction, par l'un des membres du CASTIS désigné par arrêté.

L'article L.1424-24-2 du même code indique que les représentants de la Collectivité sont élus au scrutin de liste à un tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Par ailleurs, pour fiabiliser la gestion des quorums, il est souhaitable que chaque titulaire désigné se voit seconder par un suppléant qui lui soit directement rattaché.

Or, lors de la séance du 13 juillet, ce sont 13 élus titulaires et 15 suppléants qui ont été désignés. Suite à cette erreur matérielle, il est proposé à l'Assemblée de reprendre ces opérations d'élection.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- Décider de procéder à la correction de l'erreur matérielle qui a entaché, le 13 juillet 2021, l'élection des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace au sein du Conseil d'Administration des Services Territoriaux d'Incendie et de Secours (CASTIS) du Bas-Rhin en opérant une nouvelle élection, permettant de désigner 15 titulaires et 15 suppléants,
- Décider, à l'unanimité de ne pas élire au scrutin secret, les représentants de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au Conseil d'Administration des Services Territoriaux d'Incendie et de Secours (CASTIS) du Bas-Rhin,
- Elire les 15 représentants titulaires et les 15 représentants suppléants du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein du CASTIS du Bas-Rhin.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Frédéric Bierry', with a stylized flourish at the end.

Frédéric BIERRY